



Ontario

Ministry of  
Consumer and  
Commercial

Relations

Registration  
Division

Real  
Property  
Registration  
Branch

BULLETIN NO. **92008**

DATE: **Le 26 octobre 1992**

TO: **À tous les registrateurs**

**Loi sur l'enregistrement  
des droits immobiliers  
Loi sur l'enregistrement  
des actes**

**Paragraphe 7 (6) et 7 (7)  
Loi sur les cimetières (révisée)  
L.R.O. 1990, chap. 4**

**On peut accepter un certificat d'autorisation émis par le registrateur ou la registratrice conformément à la *Loi sur les cimetières (révisée)* aux fins de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.**

**La Loi exige que le certificat d'autorisation contienne une description assez précise du bien-fonds pour qu'il puisse être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Le Règlement 130/92 pris en application de la Loi exige que le plan du cimetière soit préparé par un ou une arpenteur-géomètre de l'Ontario ou à partir d'un plan d'arpentage de renvoi déposé. Le certificat d'autorisation doit donc renvoyer à un plan de renvoi et être joint à la formule 4 (générale) pour que le bien-fonds puisse être enregistré. Une fois le certificat d'autorisation enregistré au bureau d'enregistrement immobilier, le bien-fonds devient un cimetière.**

**Les dispositions de l'article 4 du Règlement 90 pris en application de la *Loi sur les cimetières* (L.R.O. 1980, chap. 59) relativement à l'arpentage et au lotissement des cimetières et au dépôt d'un plan, ont été abrogées. Par conséquent, de tels plans ne seront pas acceptés aux fins de dépôt. L'alinéa 2 (1) e) du Règlement 898 sera annulé une fois que les révisions à ces règlements auront été apportées.**

**Les registrateurs ne devront appliquer aucune autre disposition de la *Loi sur les cimetières (révisée)* qui régissent les activités des cimetières ou crématoires.**

**Marche à suivre en ce concerne l'inscription au registre :**

**Dans les deux systèmes, l'acte enregistré doit être inscrit dans la colonne «type d'acte» en tant que «certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)*».**

**Despina H. Georgas  
Directrice de l'enregistrement des immeubles**

**Robert Blomsma  
Directeur intérimaire des droits immobiliers**

